

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 276.25P Arrêté municipal permanent, régissant LE STATIONNEMENT sur la zone du « VILLAGE SAISONNIER » se situant rue des Roches Noires, portant création d'un emplacement de stationnement réservé pour personne en situation de handicap titulaire d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu et ou de la carte d'invalidité et également portant sur la création de deux emplacements dit « STATIONNEMENT - ARRÊT MINUTE » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU, Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU, Le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

VU, Le Code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;

VU, La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU, La Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU, Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement ;

VU, L'évolution progressive du nombre de véhicules en circulation ;

VU, la création et l'aménagement du « VILLAGE SAISONNIER » conçu sur un terrain communal rue des Roches Noires à Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît nécessaire, au vu de la demande, de créer un nouvel emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité conçu sur la zone de stationnement du « VILLAGE SAISONNIER » situé rue des Roches Noires à Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer deux emplacements de stationnement de courte durée dit « STATIONNEMENT – ARRÊT MINUTE » conçus sur la zone du « VILLAGE SAISONNIER » afin de faciliter l'accès aux livraisons ainsi que pour le déchargement/chargement de bagages des occupants de ce village et donc en ce sens, d'en réglementer le stationnement en ce sens ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également

la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

1) EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE :

À compter de ce jour, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée et ou un macaron « GRAND INVALIDE DE GUERRE » GIG ou « GRAND INVALIDE CIVIL » GIC est créé :

- Un emplacement de stationnement qui sera exclusivement réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées et ou de la carte d'invalidité est créé sur la « ZONE DE STATIONNEMENT » du « VILLAGE SAISONNIER » situé rue des Roches Noires à Barneville-Carteret.

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

L'arrêt et ou le stationnement, sans présence de justificatif, d'un véhicule sur cet emplacement réservé sera considéré comme très gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

2) EMPLACEMENTS – ARRÊT MINUTE :

À cet effet et afin de faciliter la possibilité de pouvoir stationner leur véhicule, le temps du déchargement/chargement de bagages, à la clientèle du « VILLAGE SAISONNIER » situé rue des Roches Noires à Barneville-Carteret, il est institué à compter de ce jour une zone de stationnement à durée limitée dite « Stationnement – Arrêt minute » s'appliquant sur deux emplacements de stationnement matérialisés par un marquage au sol et des panneaux de signalisation routière réglementaires ci-dessous désigné :

- À l'entrée de la zone de stationnement du « VILLAGE SAISONNIER » se situant rue des Roches Noires à Barneville-Carteret (50270).

La durée de l'arrêt et du stationnement sur ces deux emplacements sera limitée à 00h15 (quinze minutes).

La réglementation sera applicable tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, de 0h00 à 23h59.

- Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique, véhicules de médecins, ambulances pour toutes interventions éventuelles.

Le stationnement et l'arrêt au-delà d'une durée supérieure à 00h15 (quinze minutes) sont interdits et seront considérés comme gênant, conformément au Code de la Route, sur les deux emplacements de stationnement matérialisés à l'aide de la signalisation verticale et par un marquage au sol indiquant « Stationnement – Arrêt minute » les jours et heures indiqués ci-dessus.

Afin de permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs seront tenus d'apposer sur le tableau de bord de leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur :

- Un dispositif de contrôle (disque) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 (conforme au modèle normalisé Européen), dont les caractéristiques sont développées au Code de la Route, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Au-delà du délai donné dans le présent article, tout stationnement sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule en question n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la configuration de l'emplacement (longueur), apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement sur cet emplacement.

Mis à part ces trois emplacements de stationnement, aucun autre stationnement de véhicule ne sera toléré sur cette zone située à l'entrée du « VILLAGE SAISONNIER ».

ARTICLE 2^{ème} :

En dehors de ces trois emplacements de stationnement matérialisés, aucun autre stationnement de véhicule ne sera toléré sur cette zone se situant à l'entrée du « VILLAGE SAISONNIER » situé rue des Roches Noires à Barneville-Carteret.

Les occupants du « VILLAGE SAISONNIER » devront prendre leurs dispositions afin que leur propre véhicule ne soit pas stationné sur cette zone située à l'entrée du « VILLAGE SAISONNIER » mis à part les personnes à mobilité réduite et en cas de chargement/déchargement de bagages (emplacements arrêt minute).

ARTICLE 3^{ème}

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune de Barneville-Carteret (50270).

ARTICLE 4^{ème} :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi et aux textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 5^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet du département de la MANCHE,
- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- . Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . La Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- . Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- . La POLICE RURALE de la commune de Barneville-Carteret,
- . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Les Pieux,
- . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Barneville-Carteret, le 21 novembre 2025.

Le Maire,
David LEGOUET.

